

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Appui du secteur médico-social dans l'accompagnement global des personnes en situation de handicap ukrainiennes bénéficiaires du régime de protection temporaire sur le territoire de l'Occitanie

Dispositif ciblé :

PCPE de la région Occitanie afin de porter une Mission d'Accompagnement auprès des personnes en situation de handicap Ukrainiennes réfugiées en France

Date limite : 11 avril 2022

CONTEXTE

La France accueille et anticipe l'arrivée d'un nombre important de personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

Pour faciliter leur prise en charge en urgence, l'Union Européenne a actionné un dispositif de protection temporaire qui leur accorde un statut adapté et leur permet notamment d'accéder à la protection maladie universelle (PUMA).

L'instruction INTV2208085 du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 5 mars 2022 détaille les modalités de mise en œuvre de ce droit, elle devrait être accompagnée dans les prochaines semaines de dispositions complémentaires en particulier d'organisation territoriale—d'accueil des personnes en situation de handicap (PSH) nécessitant un accompagnement médico-social.

L'instruction INTV2208085 du 10 mars 2022 prévoit également que « *les agences régionales de santé mobiliseront les dispositifs de prise en charge adaptés* ».

Face aux signalements croissants de situations de handicap repérées par les acteurs de droit commun actuellement mobilisés autour du premier accueil des ukrainiens, et dans l'attente de dispositions particulières qui viendront préciser les droits de ces personnes, le présent appel à manifestation d'intérêt vise à mettre en place de manière souple et réactive un premier niveau de réponse médico-sociale accessible à l'ensemble des territoires de la région.

Les PCPE, présents sur l'ensemble des départements de la Région, agissent en lien étroit avec les professionnels de santé libéraux, et les différents partenaires au niveau territorial. L'ARS Occitanie cible à ce titre les PCPE pour assurer le portage financier de cette mission spécifique et temporaire et qui devra être déployée de façon réactive dès le mois d'avril 2022. L'orientation des personnes vers cette mission d'appui ne nécessitera pas d'orientation par la MDPH. Le PCPE mobilisera sur son territoire les opérateurs utiles dans le travail de coordination ou d'orientation, et notamment les Communautés 360 et les MDPH, dès que cela sera nécessaire. Il proposera l'organisation la plus adaptée selon le contexte territorial existant. Les PCPE généralistes seront privilégiés pour porter l'ensemble de la mission sur un département, mais il pourra être envisagé de responsabiliser deux PCPE distincts en cas de répartition du public (adultes/ enfants par exemple).

Ce dispositif est activé en urgence et dans l'attente d'une organisation en lien avec des préconisations nationales.

PUBLIC CIBLE

Les personnes ukrainiennes adultes ou enfants en situation de handicap nécessitant l'intervention de professionnels de santé et d'accompagnement médico-social repérées :

- Par les équipes sociales de première ligne positionnées dans les SAS ou dans les premiers hébergements d'urgence ;
- Par les professionnels mobilisés autour des premiers accompagnements de ces personnes (permanences d'accès aux soins, CUMP, médecins de première ligne, enseignants, équipes de l'ASE pour les mineurs isolés, travailleurs sociaux de proximité...etc.).

MODALITES DE RECOURS A LA PRESTATION DU PCPE

C'est la DDARS qui informera les institutions locales de l'existence de cette solution territoriale (Préfecture, DDETS, MDPH, CD notamment), et des modalités de recours à celle-ci.

Les signalements des équipes de première ligne, repérant une situation de handicap, devront être transmis en première intention au PCPE du territoire missionné, copie à la direction départementale ARS du territoire concerné : ARS-OC-DDXX-DIRECTION@ars.sante.fr par une fiche type de saisine.

Ce signalement devra contenir :

- Les données d'identité de la personne à accompagner et, le cas échéant, de sa famille ;
- Le lieu sur lequel le PCPE pourra les rencontrer ;
- Les coordonnées à contacter pour définir des rendez-vous ;
- Les premiers éléments d'observation conduisant à présumer une situation de handicap et un besoin d'accompagnement spécifique ;
- Toute information utile sur les démarches administratives en cours, en particulier en terme d'accès aux soins (PUMA).

LES ACTIONS ATTENDUES

Une fois cette saisine réalisée, les actions attendues des PCPE volontaires pour porter une mission d'accompagnement auprès des personnes en situation de handicap ukrainiennes réfugiées, dans l'attente de textes complémentaires, seront les suivantes :

- Centraliser pour le territoire en lien avec les différents acteurs (C360, CD, MDPH, préfecture, CH...) les actions et les accompagnements médico-sociaux entrepris au bénéfice des PSH réfugiées et en réaliser le suivi.
- Réaliser, en lien avec les travailleurs sociaux et professionnels impliqués dans les dispositifs de premier accueil, une évaluation des besoins liés au handicap et des capacités des PSH et bilan médico-social de la situation de handicap.
- Accompagner les personnes en situation de handicap ukrainiennes et leurs familles dans la réalisation des démarches administratives nécessaires et la définition de leur projet temporaire, en lien avec la MDPH du territoire et en tenant compte de la situation particulière des familles ne souhaitant pas être séparées (privilégier des projets d'accompagnement dans le milieu de vie)
- Mettre en place les premiers accompagnements spécialisés nécessaires sur le lieu de vie (logement, centre, accueil citoyen...), dans l'attente d'instructions nationales complémentaires,

et des décisions éventuelles de la MDPH, soit réalisées par des professionnels de santé relevant de la prise en charge de l'assurance maladie (soins infirmiers, kinésithérapie...) soit des prestations directes réalisées par les professionnels du PCPE (accompagnement éducatif, évaluation et intervention de psychologue...)

Ces différentes actions devront se dérouler en coordination avec :

- les acteurs du soin, en particulier les acteurs de santé mentale chargés d'accompagner les éventuels psycho-traumatismes de ces personnes et de leurs familles.
- les acteurs sociaux chargés d'accompagner l'accès aux droits et au logement autonome de ces personnes et/ou familles.

Les actions menées se dérouleront dans le respect des méthodes et bonnes pratiques habituelles des PCPE, rappelées dans le cahier des charges national issu de l'instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap, exception faite de l'obligation d'orientation MDPH nécessaire pour être accompagné par le PCPE.

DUREE DE LA MISSION DU PCPE

Cette mission exceptionnelle sera confiée à un ou deux PCPE par département, sur une durée de six mois, soit jusqu'à la mi-octobre 2022.

Ce délai sera révisable en fonction des préconisations nationales qui interviendront dans l'intervalle et/ou de l'évolution de la situation au niveau international.

MOYENS ASSOCIES A LA MOBILISATION DES PCPE

Il est impératif que ces actions spécifiques ne retardent pas les capacités d'action des PCPE sur les différents publics qu'ils suivent actuellement.

Aussi, cette mobilisation ponctuelle et exceptionnelle sera accompagnée d'un appui de crédits non reconductibles. Ces crédits viseront à compenser :

- Le coût des temps de travail complémentaires ou prestations complémentaires mis en place au sein du PCPE pour assurer ces actions nouvelles ;
- Le coût de l'interprétariat, si celui-ci n'est pas possible au sein de l'environnement immédiat de la personne.

La compensation budgétaire sera organisée en deux temps :

- Une première compensation forfaitaire de 12 000 € sera attribuée dès la première phase de la campagne budgétaire 2022, dès la première mobilisation de chaque PCPE, pour compenser notamment le coût de l'organisation/coordination temporaire de la mission, et les premières interventions.
- Une seconde compensation forfaitaire interviendra lors de la seconde phase de la campagne budgétaire pour 48 000 € maximum, avec donc un maximum de 60 000 € de coût total de mission. L'octroi de ce complément en seconde partie de campagne sera soumis à la transmission préalable d'un bilan du nombre de situations suivies et des actions menées. Une trame de bilan sera transmise par l'ARS dans le calendrier de la seconde phase de campagne budgétaire pour pouvoir évaluer ces éléments avant fixation de la compensation en CNR. Les coûts moyens pris en compte pour calculer le montant de ce second versement seront ceux d'un PCPE (6000 € maximum par personne suivie sur une durée de 6 mois, modulable en fonction de la durée et de la nature des accompagnements et actions menées, dans la limite totale de 48 000 €).

MODALITES DE REPONSE DES PCPE VOLONTAIRES AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Au regard de l'urgence de la réponse attendue, la réponse au présent appel à manifestation d'intérêt se fera sous la forme d'un courrier du représentant légal du PCPE, permettant d'identifier :

- Son accord pour être mobilisé par la DDARS sur les missions détaillées dans le présent cahier des charges pour l'ensemble de son département (y compris en partenariat avec d'autres acteurs)
- Les coordonnées et moyens de contacter le PCPE (mail, téléphone...)
- Les moyens humains qu'il lui serait possible de mobiliser rapidement sur les situations signalées
- Les modalités d'action envisagées pour répondre au mieux aux objectifs fixés, avec les partenaires indiqués
- L'engagement à apporter une information régulière à l'ARS sur l'évolution des situations et le coût des actions menées

Ces éléments sont attendus pour le 11 avril 2022 au plus tard.

Ils seront adressés à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr, copie aux interlocuteurs habituels du PCPE au sein la DDARS référente du département concerné.

Les notifications de réponse de l'ARS seront adressées au plus tard le 18 avril pour une mise en œuvre à très brève échéance. Une réunion de lancement sera organisée par la DD et le PCPE avec les partenaires concernés au démarrage de la mission. Une grille de suivi sera transmise aux PCPE retenus.